# C:\Users\hp\Desktop\LOGO CFDT\Logo Syndicat Loiret horizontal orange.png

**Syndicat CFDT Services du Loiret**

10 rue Théophile Naudy

45000 ORLEANS

Tel : 02 38 22 38 52

@mail : cfdtservices45@gmail.com

# Statuts du syndicat CFDT Services du Loiret

**CHAPITRE 1 : Constitution**

 **Article 1 – Constitution, Siège, Durée**

Il est formé entre les salariés, se réclamant de la confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), qui adhérent aux présents statuts et conformément aux dispositions~~,~~ de la deuxième partie du livre premier du code du travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de syndicat C.F.D.T. Services Loiret son siège social est fixé à Orléans : Maison des syndicats, 10 rue Théophile Naudy, 45000 Orléans.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son champ de compétences géographique se situe sur le département du Loiret, son champ de compétences professionnelles est identique à celui de la fédération des services C.F.D.T.

 **Article 2 -Adhésion Confédérale, fédérale et Régionale**

Le syndicat adhère à la confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T) et s’inspiredans son action, de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Le syndicat s’engage également à respecter et appliquer les chartes confédérales, de la cotisation syndicale et des informations nominatives des adhérents.

Du fait de son adhésion à la C.F.D.T., le syndicat est obligatoirement membre de la fédération des services ainsi que l’Union Régionale Interprofessionnelle dont il relève par son champ d’activité professionnel et géographique**,** à savoir l’URI Centre VAL DE LOIRE.

 **Article 3 – Composition et champ d’activité**

Peut faire partie du syndicat, tout salarié (y compris s’il est apprenti, en formation ou demandeur  d’emploi1), sans distinction de sexe, d’âge, de nationalité ou de fonction :

 Et qui :

▪ Accepte les présents statuts et s’y conforme ;

▪ Paye régulièrement une cotisation mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable de l’année précédente divisé par 12. Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, ce pourcentage ne peut être inférieur à 0.75%.

La cotisation est réévaluée chaque année.

Instrument de solidarité des adhérents et des sections syndicales d’entreprises, le syndicat C.F.D.T Services Loiret s’inspire dans son action des principes et valeurs définis par ses propres instances et ceux élaborés par les congrès fédéraux et confédéraux. Il représente l’ensemble des sections syndicales d’entreprises et des salariés adhérents isolés. Le secrétaire général issu du bureau du syndicat est le représentant légal du syndicat.

**Article 4 – ORGANISATION**

Le syndicat est organisé en sections syndicales.

Le bureau syndical décide de la constitution de celles-ci et s’assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Le syndicat C.F.D.T Services Loiret est issue des sections syndicales d’entreprises regroupant les adhérents des très petites entreprises de moins de 50 salariés, qui l’exercent démocratiquement par :

* Le congrès de syndicat, assemblée souveraine des délégués mandatés par les sections syndicales d’entreprises et des adhérents isolés.
* Le bureau élu par le Congrès du syndicat et le conseil syndical.
* Le secrétaire général élu par le Bureau du syndicat, en son sein.

Le syndicat est seul compétent pour désigner ses représentants dans les entreprises sur le département du Loiret relevant des champs professionnels défini par la Fédération des Services. Lorsque l’entreprise est implantée nationalement le syndicat consulte la Fédération des Services. La procédure de désignation et les relations entre le syndicat et ses représentants sont régies par le Règlement et le texte intitulé le règlement intérieur « Chartre des élus, désignés et mandatés syndicales ».

**Article 5 – DROITS ET DEVOIRS DE L’ADHERENT**

*Article 5.1 – Devoirs de l’adhérent*

Chaque adhérent a pour obligation de :

▪ Respecter la déclaration de principes, préambule et article 1 des statuts de la confédération  CFDT qui priorisent la laïcité et les valeurs républicaines, liberté, égalité, fraternité ;

▪Payer régulièrement sa cotisation ;

▪ Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l’organisation.

*Article 5.2 – Droits de l’adhérent*

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

▪ A un exemplaire des présents statuts ;

▪ A des informations régulières et adaptées ;

▪ A des actions de formation syndicale ;

▪ De participer à la réflexion et à l’élaboration des orientations et positions de la section  syndicale ;

▪ De participer à la désignation des responsables de la section syndicale ;

▪ A des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en  relation avec sa situation professionnelle ;

▪ A un soutien en cas de grève.

Le syndicat devra impulser, notamment par ses sections syndicales, une réflexion et la mise en œuvre  de pratiques participatives en direction de ses adhérents.

*Article 5.3 - Incompatibilités des mandats électifs et désignatifs 2*

Un adhérent détenant un mandat ou une responsabilité publique dans un parti politique dont les  valeurs, l’idéologie, le programme et les actions sont antinomiques à ceux de la CFDT (incompatibilité  indiquée à l’article 6) ne peut pas prétendre être candidat à un mandat désignatif relevant du champ  de compétence du syndicat. De même le syndicat ne peut pas le désigner candidat CFDT à une  élection professionnelle. Une procédure d’exclusion peut être initiée conformément à l’article 15 des  présents Statuts.

Lorsqu’un adhérent détient un mandat électif ou désignatif au titre de la CFDT et qu’il s’avère qu’il  détenait ou détient depuis cette désignation ou élection professionnelle des responsabilités  publiques ou un mandat politique incompatible au sens du paragraphe ci-dessus, le syndicat doit lui  retirer son mandat pour incompatibilité. Une procédure d’exclusion peut être initiée conformément  à l’article 15 des présents Statuts.

**CHAPITRE 2 : BUT DU SYNDICAT**

Le syndicat a notamment pour but :

▪ De regrouper les salariés d’un même secteur d’activité en vue d’assurer la défense  individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les  moyens les plus appropriés, conformément à l’article 2131-1 du code du travail ;

▪ De mettre en place des pratiques syndicales visant à renforcer la relation entre les militants  CFDT et les salariés.

▪ Accroître le nombre d’adhérents à la CFDT et leur permettre de s’impliquer s’ils le souhaitent  dans les activités du syndicat (débats, actions, accès à des responsabilités.

▪ D’assurer l’information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents  sur tous les sujets qui concernent les salariés, que les problèmes soient professionnels ou  interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les  principes du fédéralisme. Ce plan prendra en compte les besoins exprimés par les sections  syndicales.

▪ De participer à l’élaboration des orientations et positions concernant l’action professionnelle  et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et  interprofessionnels.

▪ D’élaborer des revendications, conduire et soutenir l’action, négocier et signer les  conventions et accords collectifs de son champ d’activité.

▪ De désigner ses représentants (délégués syndicaux - DS -, représentant de section syndicale –  RSS -, représentants dans diverses commissions…) et de représenter les salariés auprès des  pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses sur son champ d’activité.

Le syndicat respecte la liberté religieuse et la diversité d’opinions de ses membres.

**CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

**Article 1 – Principe**

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

**Article 2 – Le congrès du Syndicat**

Le Congrès du syndicat est l’assemblée des sections syndicales représentées par des délégués  désignés par les sections syndicales convoquées.

Le congrès du syndicat se réunit tous les 4 ans sur convocation du Bureau syndical. Cette convocation  indique l’ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 6 semaines avant la date du  congrès. En cas de situation exceptionnelle, la date du Congrès pourra être reportée dans une limite  de six mois maximum par décision du Conseil syndical.

Dans le cas de contraintes liées à des décisions de la puissance publique empêchant la tenue du  Congrès définie à l’article ci-dessus, le Bureau syndical peut, pour motif impérieux, l’organiser sous  forme dématérialisé. Cette décision doit faire l’objet obligatoirement d’une délibération du Bureau  syndical après avoir obtenu l’avis de Conseil syndical, qui déterminera, par un Règlement intérieur  spécifique, les modalités de la tenue des débats et l’organisation des opérations de votes et  électorales.

La préparation du congrès du syndicat s’effectue au sein de chaque section syndicale par la tenue  d’une ou plusieurs assemblées d’adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui  seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, attribué proportionnellement à son  nombre d’adhérents, est déterminée par le **Règlement intérieur** du syndicat.

Le nombre de mandats attribué à chaque section syndicale, calculé sur la base du nombre de  cotisations enregistré pour chaque section au cours, est déterminé par le **Règlement intérieur**.

Pour le déroulement des différents votes et l’organisation de l’élection des membres au Bureau  syndical, une Commission sera mise en place le jour du Congrès dont les modalités sont déterminées  par le **Règlement intérieur**.

Le **Règlement intérieur** du syndicat, *[ou celui du congrès],* détermine les conditions dans lesquelles  chaque section peut demander l’inscription d’une question à l’ordre du jour.

Le syndicat informera obligatoirement ses structures professionnelles (la fédération CFDT des  Services) et ses structures interprofessionnelles (dont l’URI) de la tenue et de l’ordre du jour de son  congrès auquel elles sont invitées à participer et intervenir.

Le congrès a tous les pouvoirs et notamment :

▪ Il entend et se prononce sur le rapport d’activité et la gestion financière présentés par le  Bureau syndical ;

▪ Il détermine l’orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;

▪ Il élit le Bureau syndical.

▪ La Commission de contrôle financier.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimés (total des mandats « pour »  comparé au total des mandats « contre »).

 **~~Article 1 - Attributions~~**

~~Le congrès est souverain.~~

~~Le congrès du syndicat examine notamment l’activité générale du Syndicat pendant le mandat précédent et prononce par un vote. Il définit la politique générale et l’orientation pour l’exercice suivant, prend connaissance du rapport financier, élit le conseil du syndicat. Il modifie les statuts et le Règlement intérieur.~~

**~~Article 2 - Participation~~**

~~La représentation effective au Congrès du syndicat doit être considérée par tous les mandatés comme une obligation morale d’un caractère absolu.~~

**~~Article 3 : - Périodicité~~**

~~Le congrès du Syndicat se tient tous les quatre ans à une date et un lieu fixé par le bureau du Syndicat, conformément au Règlement Intérieur. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par la bureau syndical.~~

 **~~Article 4 : - Composition du Congrès~~**

~~Chaque section syndicale en règle avec les Statuts du Syndicats et dont tous les membres sont à jour dans le versement de leurs cotisations, désignent sa délégation et au sein de celle-ci de porteurs de mandat au Congrès du syndicat, conformément au règlement intérieur.~~

~~Les sections syndicales doivent privilégier la mixité dans la composition de leur délégation. Le nombre de cotisations réglées par les membres de la section syndicales détermine le nombre de délégués participant aux Congrès. Le mode de calcul est fixé par le Règlement Intérieur.~~

~~Les membres du Bureau et du Secrétariat du Syndicat sont délégués aux Congrès de plein droit.~~

~~Pour les sections syndicales et la représentation des Isolés, les modes de désignations des délégués sont régies par le Règlement intérieur.~~

 **~~Article 5 - Invités au Congrès~~**

~~Le bureau du Syndicat invite toute personne qu’il souhaite associer aux travaux du Congrès. Ces personnes n’ont pas le statut de délégué. La fédération des Services CFDT, l’union régionale CENTRE VAL DE LOIRE, l’union départementale du Loiret sont invitées aux Congrès.~~

**~~Article 6 - Convocation~~**

~~L’ordre du jour du Congrès est arrêté par le bureau du Syndicat au moins un mois avant celui-ci. Il est présenté et voté par le conseil syndical. Toute question pour y figurer doit parvenir au siège du Syndicat avant la date de la réunion du conseil syndical.~~

~~Les adhérents sont avertis au plus tard un mois avant la tenue de ce conseil syndical.~~

 **~~Article 7 - Demande de modification des statuts~~**

~~Toute proposition relative à la révision des Statuts doit être soumis au Bureau du Syndicat deux mois avant la tenue du Congrès. Elle est adressée avec l’avis du Bureau à l’examen du conseil du Syndicat qui décide. L’avis des sections syndicales est apprécié en fonction des cotisations collectées lors du précédent exercice clos. Pour qu’une demande de modification des Statuts soit inscrite à l’ordre du jour du Congrès il faut que l’ensemble des sections syndicales représentent au minimum un tiers des cotisations collectées par les syndicats.~~

 **~~Article 8 - Modes de scrutin~~**

~~Tous les votes effectués lors du congrès se font par mandats. Les mandats sont établis sur la base du dernier exercice clos. Le nombre de mandats attribués aux sections syndicales d’entreprises est défini par le règlement intérieur. L’adoption de l’ordre du jour du congrès et l’élection de la Commission des mandats se font sur la base du nombre théorique de délégués des sections syndicales et par appel nominal.~~

 **~~Article 9 - Pouvoir~~**

~~La section syndicale d'entreprise empêchée peut donner pouvoir de ses mandats à un délégué d'une autre section  syndicale d'entreprise. Chaque section syndicale ne peut être porteuse de plus d'un pouvoir conformément au règlement intérieur.~~

~~Les pouvoirs doivent parvenir au Syndicat au plus tard à l'ouverture du Congrès. Ils sont inutilisables s'ils arrivent hors délais. Enumération en est faite par la Commission des Mandats.~~

 **~~Article 10 - Majorité~~**

~~Les décisions du Congrès, sauf en ce qui concerne la dissolution, prévue dans les présents statuts à l'article 1 du Chapitre 10 sont prises à la majorité simple des suffrages présents exprimés, total des voix « pour » comparé au total des voix « contres ». Le déroulement du Congrès est prévu par le Règlement Intérieur.~~

 **~~Article 11 - Commission des mandats~~**

~~Une commission des Mandats composée de 4 membres au maximum, dont le Trésorier du Syndicat, est élue par le Congrès. Elle vérifie et valide le nombre de mandats dont chaque section syndicale dispose ainsi que les pouvoirs qu'elles détiennent pour le Congrès. Elle contrôle et valide le résultat des votes. Elle rend compte de sa mission devant le Congrès comme prévu dans le Règlement Intérieur.~~

 **~~Article 12 - Envoi des rapports et de la résolution générale~~**

~~Les rapports soumis à la délibération du Congrès sont envoyés aux sections syndicales d'entreprises au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès. Ces rapports sont présentés au nom du Bureau du Syndicat. L'organisation des discussions sur ces rapports est prévue par le Règlement Intérieur.~~

**Article 3 – Les instances assurant le fonctionnement du syndicat**

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un bureau syndical, un conseil syndical et une  commission exécutive dont les rôles sont définis aux articles suivants.

 **Article 4– Bureau syndical**

 **Article 4.1 - Attributions du Bureau**

~~Le Bureau, émanation du Congrès dirige le Syndicat et détermine sa politique, dans le cadre des orientations définies par le Congrès~~. Le bureau syndical a la responsabilité de l’action du syndicat et de son organisation, pour la défense  des intérêts des salariés, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet  effet, il élabore et adopte annuellement  un plan de travail.

Dans le cadre de la charte de la cotisation syndicale adoptée au congrès confédéral, le bureau fixe le  taux de la cotisation à percevoir auprès des adhérents. Ce taux ne peut être inférieur à celui fixé par  le congrès confédéral. Il actualise annuellement les cotisations des adhérents et s’assure de  l’application des chartes confédérales.

Sur proposition du trésorier, le bureau adopte chaque année le budget du syndicat et en contrôle  l’exécution.

Le bureau approuve chaque année les comptes arrêtés par la Commission Exécutive, décide de  l’affectation du résultat et s’assure du dépôt des comptes annuels auprès de l’administration.

Il se prononce sur les demandes d’adhésions refusées par les sections syndicales et en application  des dispositions des présents statuts. Il est appelé à trancher tous litiges dans son champ de  compétence. Il est garant du respect des procédures d’exclusion définies à l’article 15.

Le Bureau syndical décide de toute représentation syndicale dans la limite des compétences  géographiques et professionnelles du syndicat :

▪ La désignation des délégués syndicaux, des représentants syndicaux et des représentants de  la section syndicale (RSS) de son champ d’activité et géographique dans le respect des  dispositions légales.

▪ La négociation des protocoles d’accords préélectoraux des entreprises relevant de son  champ d’activité et géographique.

▪ La présentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ  d’activité et géographique.

Le bureau syndical présente des candidats ou désigne, mandate et contrôle ses représentants dans  les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans  les institutions.

Le Bureau syndical détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels  ou interprofessionnels de la CFDT en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Par délégation du bureau syndical, le secrétaire général, ou à défaut un membre de la commission  exécutive, peut procéder à :

▪ Toute désignation ;

 ▪ Tout dépôt de liste de candidats.

En cas de litige avec la section syndicale, le secrétaire général saisit le Bureau syndical afin qu’une  décision soit prise.

**Article 4.2 – Composition**

Il est composé de 15 membres au maximum.

 Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils sont élus par le congrès, pour la durée du mandat, sur présentation des sections syndicales selon  des modalités fixées par le **règlement intérieur** qui précise également la mixité de l’instance  dirigeante et détermine les objectifs du syndicat en matière de diversité pour en refléter la  composition du salariat.

 Il élit en son sein le Secrétariat composé de 4 membres au minimum dont :

 Du Secrétaire Général,

 Du Secrétaire Général Adjoint,

> Du Trésorier,

> Du Trésorier Adjoint,

Autre fonction du bureau syndical :

* Référent développement
* Référent formation
* Référent communication
* Référent juridique
* Référent jeunes

**Article 4.3 – Fonctionnement**

Le bureau syndical se réunit tous les mois 3 et chaque fois qu’il y a utilité à l’initiative de la  commission exécutive ou à la demande d’un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu’en présence d’au moins la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour »  comparé au total des membres « contre »). Elles sont consignées dans un [registre], [procès-verbal],  [compte rendu]. A VOIR COMMENT ON COMPTE LES ABSTENTIONS.

 **Article 4.5 - Absence aux réunions**

En cas d'absence trois fois successives d'un membre du Bureau, sauf justification sérieuse, son siège devient vacant. Le Bureau applique cette décision et pourvoi au siège vacant.

**Article 5 – La commission Exécutive**

~~Le secrétariat Général administre le Syndicat et règle et met en œuvres les problèmes présentant un caractère d'urgence dans l'intervalle des réunions du Bureau syndical à qui il rend compte de son activité. Il introduit les dossiers relevant de l'organisation et du fonctionnement du Syndicat. Il comprend au minimum six quatre membres : un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, membres chargés du développement, de la formation et du juridique.~~

Le bureau syndical élit en son sein une commission exécutive composée d’un minimum de 4  membres et d’un maximum de X membres dont au moins un secrétaire général, un secrétaire  général adjoint et un trésorier. Toutefois, le nombre de membres à la Commission exécutive ne peut  être supérieur à la moitié du nombre de sièges potentiels au Bureau. 4

La commission exécutive se réunit autant de fois que nécessaire.

Par délégation du Bureau, la commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le  cadre des décisions d’orientation générales prises par le bureau. La commission exécutive rend  compte de ses activités devant le bureau qui en contrôle la gestion.

Elle arrête tous les ans les comptes annuels du syndicat pour l’approbation par le Bureau

 **Article 6 – Le conseil syndical**

~~Le Conseil Syndical est composé de l'ensemble des membres du Bureau et de la délégation des Sections Syndicales et éventuellement des isolés. La composition de la délégation de chaque Section Syndicale est prévue au Règlement Intérieur.~~

 **Article 6.1 - Attributions**

~~Le Conseil Syndical siège à titre consultatif et peut sur proposition du Bureau délibérer sur les questions suivantes~~

~~> Actualité revendicative ; il étudie et propose au Bureau tous moyens d'action qui pourraient en découler,~~

~~ Modification du Règlement Intérieur,~~

~~> Election complémentaire du Bureau,~~

~~ Tout autre point dont le Bureau voudrait le saisir.~~

Le conseil syndical est une instance de consultation et d’échange entre les sections syndicales.  Il peut, à titre exceptionnel, sur proposition du bureau syndical, se transformer en instance de  décision sur tous les sujets de compétence du bureau syndical. Dans ce cas, les décisions sont prises  par mandats selon les modalités dans les conditions fixées par le **règlement intérieur**.

Il peut également procéder à une élection complémentaire des membres du bureau, en cas de  postes vacants. Les modalités de l’élection sont identiques à celles prévues lors du Congrès du  syndicat.

**Article 6.2 – Compositions**

~~Le Conseil Syndical se réunit au minimum deux fois par an, à l'exception de l'année où se tient le Congrès du Syndicat. II peut être réuni à tout moment, à titre extraordinaire, par décision du Bureau.~~

Il est composé de représentants des sections syndicales, selon des modalités fixées par le règlement  intérieur, et des membres du bureau.

**Article 6.3 – Fonctionnement**

Il se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu’il y a nécessité, à l’initiative du bureau  syndical ou à la demande des 2/3 des sections. Les décisions sont prises par mandats selon les  modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 7 : La commission de contrôle financier**

Elle est composée d’au moins 2 membres et se réunit au minimum une fois par an. Ses membres sont élus par  le Congrès, les candidatures sont présentées par les sections syndicales.

Afin de respecter le principe de la séparation des fonctions, ce mandat n’est pas cumulable à celui du  Bureau.

Le Règlement intérieur précise le rôle et la mission de la Commission de contrôle financier ayant pour  objectif de donner aux membres du Bureau un rapport sur les comptes annuels du syndicat lors de  son approbation.

**CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 1 – radiations, exclusions et suspensions**

**Article 1.1 Radiation d’un adhérent**

En cas de non-paiement des cotisations de plus de six mois, un adhérent peut être radié du syndicat.  L’intéressé devra être destinataire d’un courrier, au nom du Bureau syndical, l’invitant à régulariser  sa situation. Il est également informé des conséquences pour le non-paiement des cotisations  pouvant entraîner sa radiation.

Un adhérent, une section syndicale peuvent être exclus du syndicat en cas de manquement grave  aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou  encore en cas de mise en œuvre d’une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans  la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT. En particulier en matière  d’autonomie vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques. La CFDT entend garder à son action  une entière indépendance à l’égard de l’Etat, des partis, des institutions religieuses, comme de tout  groupement extérieur.

**Article 1.2 Exclusion d’un adhérent**

L’exclusion est proposée par la section syndicale au bureau syndical qui statue en dernier ressort. Le  bureau syndical peut également être à l’initiative d’une procédure d’exclusion d’un adhérent.

Lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire, l’ordre du jour devra obligatoirement inscrire le point  à l’ordre du jour en mentionnant le nom de l’adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur  l’authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés avant  la réunion du bureau syndical.

L’adhérent sera destinataire d’un courrier recommandé avec accusé réception l’informant de la  procédure accompagné du rapport remis au Bureau. Il est également informé de la possibilité d’être  entendu par le Bureau s’il en fait la demande par courrier au syndicat. L’adhérent sera invité par  lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la réunion.

En cas d’absence de l’adhérent à la réunion du Bureau, ce dernier peut valablement délibérer sur son  exclusion.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la Cfdt.

**Article 1.3 Suspension d’une section syndicale**

Avant d’engager une procédure de suspension ou d’exclusion, le syndicat se concertera avec la  fédération des Services ou l’URI Centre Val de Loire dont il est membre.

Le bureau syndical peut décider de suspendre une section syndicale notamment en cas de non respect des statuts, d’absence de fonctionnement collectif, de non-respect des décisions ou des  orientations prises par le syndicat. Cela a pour effet de suspendre toutes les prérogatives et tous les  mandats dont la section syndicale dispose au sein ou à partir du syndicat.

L’ordre du jour du bureau syndical qui est saisi de la demande de suspension mentionnera cette  demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus.

Le bureau syndical entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La période de suspension sera l’occasion de mener une procédure de conciliation sous la  responsabilité de la commission exécutive et/ou de mettre en œuvre la procédure d’exclusion  prévue au paragraphe ci-dessous.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision du bureau syndical qui se prononcera en  fonction des résultats de la procédure de conciliation ou au plus tard un an après la décision de  suspension.

Pendant la période de suspension de la section syndicale, le syndicat sera seul habilité à réaliser tous  les actes de gestion courante.

Toute instance suspendue d’une section ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT pendant  la durée de la suspension, notification en est faite à l’employeur.

**Article 1.4 Exclusion d’une section syndicale**

L’exclusion est prononcée par le bureau syndical à l’issue d’une procédure qui aura permis :

▪ Une tentative de conciliation ;

▪ La réalisation d’un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d’exclusion  engagée qui sera communiquée aux intéressés au moins 15 jours avant la réunion du bureau  syndical.

La section syndicale peut faire appel devant le conseil syndical.

Toute section exclue ne peut plus se réclamer ni du syndicat, ni de la Cfdt, notification en est faite à  l’employeur.

En cas d’exclusion d’une section, le bureau syndical prend toute disposition pour régler les  problèmes consécutifs à cette exclusion. Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour  que les adhérents qui le souhaitent, puissent retrouver leur place dans le syndicat Cfdt Services.

**Article 2 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des mandats retirés au  congrès, sur proposition du bureau syndical ou d’une section syndicale qui aura fait sa demande au  bureau 6 mois avant la tenue du congrès.

Avant toute modification des statuts, le syndicat informe au préalable la fédération, l’union  Régionale interprofessionnelle et la confédération de toutes les modifications qu'ils désirent  apporter à leurs statuts et leur font connaître les changements survenus dans leur administration.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l’appartenance à la CFDT  relève des dispositions de l’article 18 des présents statuts.

 **Article 3 - Règlement Intérieur**

Un règlement Intérieur détermine autant que de besoin les modalités d'application des présents Statuts. Ce règlement Intérieur peut être modifié et complété par le Bureau du Syndicat ou sur proposition de celui-ci, par le Conseil Syndical ou par le Congrès du Syndicat.

 **Article 4 – Dissolution et désaffiliation**

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la Cfdt ne pourra être prononcée que par un congrès  extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le bureau décidera de l’affectation de l’avoir du syndicat en liaison avec les structures  professionnelles et interprofessionnelles de la Cfdt.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au SCPVC et  apurera sa situation financière à la date d’effet de la dissolution ou de la désaffiliation,  conformément aux statuts confédéraux.

.

 **Article 7 - Dépôt Légal**

Les présents Statuts sont déposés conformément aux articles L 411.3 et R411.1 à la mairie du siège du Syndicat CFDT Services Loiret. Statuts adoptés par le Congrès du 26 novembre 2025 à Orléans.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2025 Pour le syndicat :

 La Secrétaire Générale :